



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2003
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

LA REALISATION DE L'ECHANGEUR RN31/RD93

COMMUNES DE FROCOURT ET SAINT-MARTIN-LE-NOEUD

Dossier N° **60-2011-00124**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à la réalisation de la déviation de Beauvais RN31 ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire à autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 14 décembre 2011, présenté par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (DREAL), enregistré sous le n° 60-2011-00124 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 31 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise le 15 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (DREAL) en date du 12 décembre 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de rétablissement de l'écoulement des cours d'eau, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par rapport au dossier initial n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 214-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'échangeur modifie la gestion des eaux du projet et qu'il convient ainsi de prendre en compte ces modifications par un arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les aménagements nécessaires à la réalisation de l'échangeur RN31/RD93 situé sur les communes de Frocourt et Saint-Martin-Le-Noeud.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Le projet consiste en la réalisation d'un échangeur routier entre la déviation de la RN31 et la RD93 sur le territoire communal de Frocourt et de Saint-Martin-Le-Noeud. L'échangeur est constitué de 2 bretelles (nord et sud) de part et d'autre de la déviation actuelle.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale

Les eaux pluviales provenant de la plate-forme routière sont traitées séparément des eaux de pluies des bassins versants naturels interceptés.

Les eaux de la plate-forme sont acheminées via des canalisations dans 2 bassins multifonctions. Ces bassins traitent la pollution chronique, permettent d'isoler une pollution accidentelle et régulent le débit de rejet dans le milieu naturel.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale. Leur volume total est d'environ 1800 m³. Le débit maximum autorisé en sortie des bassins est de 25 l/s. Le rejet se fait dans un cours d'eau qui traverse le projet.

2.2 Aménagements prévus pour le rétablissement hydraulique du cours d'eau

Un cours d'eau, affluent du ru de Berneuil, traverse le projet et notamment la bretelle sud. Ainsi un ouvrage de franchissement hydraulique est prévu sous cette bretelle pour rétablir l'écoulement. Cet ouvrage est dimensionné pour un débit d'occurrence centennale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Validité de l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 2003

Toutes les prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003, non contraires aux prescriptions du présent arrêté, restent valables.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Protection de la faune et de la flore

Le déroulement des travaux se fera préférentiellement en dehors des périodes de reproduction des batraciens.

Il sera réalisé, le cas échéant, une pêche de sauvegarde de la faune aquatique (piscicole, amphibienne et crustacés) dans le bief de cours d'eau concerné par la mise en assec pour la réalisation des ouvrages de franchissement hydraulique.

Un balisage anti-intrusif des zones naturelles à préserver sera mis en place pour le personnel et les engins du chantier à proximité de la zone de travaux.

Des protections spécifiques seront aménagées pour limiter le déplacement des batraciens vers les zones de travaux.

4.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du permissionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins un fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage et le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Une visite des bassins sera prévue au moins deux fois par an. Elle comportera le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les bassins, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour leur évacuation et leur traitement.

Le permissionnaire devra tenir un cahier des interventions d'entretien à la disposition des agents des services chargés de la police de l'eau. Il devra mentionner notamment le déroulement des opérations de curage des bassins et la destination des dépôts extraits au regard des analyses effectuées en plusieurs points.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

4.3 Entretien de la végétation

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans ou à proximité des ouvrages de rétention-restitution, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les concentrations maximales autorisées pour les rejets des bassins sont les mêmes que celles figurant dans l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 2003, à savoir :

Paramètres	Concentration maximale du rejet
MES	30 mg/l
DCO	20 mg/l
Hct	1 mg/l

Les modalités de suivi des rejets restent les mêmes que celles définies dans l'arrêté du 5 septembre 2003, conformément à l'article 3 du présent arrêté. Le permissionnaire réalisera annuellement des analyses permettant de vérifier le respect des normes de rejet précédentes et des prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement du ou des bassins concernés devront être fermées dans l'heure qui suit l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

Dans le cas d'une pollution sur ou dans le sol, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée. Si la pollution est susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

7.1 Prescriptions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.

7.2 Réalisation de batracoducs

La buse à créer pour rétablir l'écoulement du cours d'eau sous la bretelle d'accès, ainsi que la buse déjà existante sous la déviation, seront équipées de batracoducs permettant aux batraciens de traverser les ouvrages et d'accéder aux différentes mares et bassins.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute pollution des eaux devra être déclarée, sans délai, par moyens électroniques, à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Restriction de l'usage

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Frocourt et Saint-Martin-Le-Noeud.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Frocourt et Saint-Martin-Le-Noeud pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire à autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de Frocourt et Saint-Martin-Le-Noeud.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Frocourt et Saint-Martin-Le-Noeud, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le ~~10~~ 11 Décembre 2012

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
absent
Le préfet de l'Oise
HUBERT VERNET